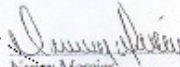




Numéro de réclamation  
ou annotation

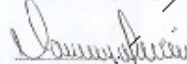
Règlements de la Municipalité de  
Saint-François-du-Lac

  
Nancy Mercier  
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 7 avril 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 7 avril 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 avril 1999

  
Nancy Mercier  
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC  
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 07-99 SUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE  
RÉPONSE DES APPELS D'URGENCE 9-1-1 PAR  
ADJUDICATION D'UN CONTRAT

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir à ses contribuables un service d'appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE pour offrir un tel service, la municipalité doit organiser un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE la municipalité désire donner un tel service par contrat avec une entreprise indépendante et non en opérant elle-même un centre de réponse ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement permettant la perception d'un tarif de 0,47 \$ par ligne téléphonique sur son territoire imposé à tous les abonnés du téléphone de la municipalité afin de financer un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du 11 janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par le conseiller Jean Duhaine  
qu'il soit résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera opéré en totalité par



Statut de révision  
ou modification

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

la Ville de Sorébo à laquelle la municipalité accordera le contrat conformément à la loi.

### ARTICLE 3

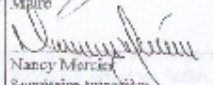
Le coût d'opération du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera fixé conformément au contrat à intervenir avec la compagnie à qui sera adjugé le contrat.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 6 avril 1999.

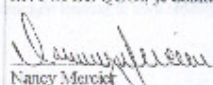
  
Jacques Gail  
Maire

  
Nancy Mercier  
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 7 avril 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon sceau d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 7 avril 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 avril 1999.

  
Nancy Mercier  
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC  
MRC NICOLET-YAMASKA

### RÈGLEMENT N° 08-99 ÉTABLISSANT UNE GRILLE DE TARIFICATION

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. P-2.1) permet à toute municipalité de prévoir que tout, ou partie de ses biens, services ou activités soient financés par l'un ou plusieurs d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE l'article 962.1 du Code municipal du Québec permet à toute municipalité de prescrire par règlement, le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au moyen de tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré ;

No 351